AVENANT AU CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS DE COGENERATION BENEFICIANT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE C13

Modification AC - Version 3

AVENANT N° au contrat n° du

Nom de l'installation

Entre

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 551 810 543 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris (8ème), dénommée ci-après « **l'Acheteur** »

d'une part,

d'autre part.

et

Type de société , au capital de Euros, inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n° , dont le siège social est situé à , dénommé(e) ci-après « **le Producteur »**

Exposé des motifs :

Le Producteur a fait parvenir une nouvelle attestation de conformité en date du

En considération de ce qui précède, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1: PIECES JOINTES AUX CONDITIONS PARTICULIERES MODIFIEES

L'attestation de conformité et ses annexes jointes au présent avenant annulent et remplacent *variante 1* l'annexe technique relative à l'économie d'énergie primaire et les schémas unifilaires de raccordement et fluides joints *variante 2* celles jointes *fin des variantes* aux conditions particulières.

ARTICLE 2: CLAUSES MODIFIEES

Option [L'attestation de conformité annule et remplace une annexe technique]

Les pièces constitutives du contrat des Conditions Particulières sont annulées et remplacées par les pièces suivantes:

- les présentes conditions particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du producteur,
- les conditions générales «COGE10-13 VX [variante : V1 ou V2]» et leurs annexes,
- le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat,
- l'attestation de conformité de l'installation en application de l'article L. 314-7-1 du Code de l'énergie
- la demande complète de contrat,
- l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur.

Fin de l'option

L'article 1.3 des Conditions Particulières est annulé et remplacé par le suivant :

1.3 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'installation sont décrites dans la demande complète de contrat et dans l'attestation de conformité annexées au Contrat.

La valeur minimale de l'Ep à respecter est de [5 ou 10%]*1

La valeur de l'Ep déclarée par le producteur est de :,... %

Les caractéristiques principales de l'installation sont complétées par les informations suivantes :

- puissance active maximale d'achat: kW
- puissance électrique garantie en hiver PGH : kW

¹ Telle que résultant de l'application de l'arrêté du 3 juillet 2001 en vigueur à la date de signature du Contrat.

Option [en cas de modification de Pmax achat et/ou de PGH]

L'article 3.1 des conditions particulières est annulé et remplacé par le suivant :

• 3.1 Taux de base annuel de la prime fixe (TB) :

TB = €/kW/an

Le 1er alinéa de l'article 3.2 est annulé et remplacé par le suivant :

Rémunération proportionnelle RP = c€/kWh Fin de l'option

Option [L'attestation de conformité annule et remplace une annexe technique]

L'article IV- Engagements réciproques des Conditions Générales est complété par le paragraphe suivant :

Lors d'une panne ou du remplacement d'un instrument de mesure pris en compte dans le calcul de l'économie d'énergie primaire Ep, le producteur en informe l'acheteur, sous un délai d'un mois maximum, afin de définir les dispositions transitoires à mettre en œuvre.

L'article XIV-1-2 des Conditions Générales est annulé et remplacé par le suivant:

XIV-1-2 Mise en œuvre et effets de la suspension du Contrat

La suspension du Contrat est notifiée par l'acheteur au producteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle précise la date effective de la suspension du Contrat, qui correspond à la date de la décision de justice prononçant la suspension de l'autorisation d'exploiter ou du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat, ou dans les autres cas, à la date d'envoi de la notification au producteur de la lettre recommandée susmentionnée.

La suspension du Contrat est sans effet sur la date d'échéance mentionnée aux conditions particulières. Les obligations contractuelles des Parties ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. Elle entraîne ainsi l'interruption de l'achat, par l'acheteur, de l'électricité produite par l'installation du producteur, laquelle est sortie du périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur. Pendant la période de suspension, le producteur ne peut pas vendre l'électricité produite par son installation. Les créances nées antérieurement à la date de suspension du contrat restent dues.

La suspension du Contrat prend fin à la date:

- de prise d'effet de la levée de la suspension de l'autorisation d'exploiter ou du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat;
- de la fourniture à l'acheteur d'une nouvelle attestation de conformité délivrée par un organisme agréé au titre de l'article R311-34 du code de l'énergie.

L'installation doit alors faire l'objet d'un nouveau rattachement au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur.

L'annexe 3 des Conditions Générales est annulée.

Fin de l'option

ARTICLE 3: DATE D'EFFET ET DUREE

Le présent avenant prend effet le ; la date d'échéance du contrat souscrit à l'origine reste inchangée.

ARTICLE 4: PORTEE DE L'AVENANT

Les clauses des Conditions Particulières et des Clauses Générales qui ne sont pas modifiées par le présent avenant conservent leur plein et entier effet.

Sont annexées au présent avenant les documents suivants :

 Attestation de conformité et ses annexes (schéma unifilaire de raccordement, schéma de comptage précisant le dernier calcul d'Ep et valeur d'Ep)

Fait en deux exemplaires à

L'ACHETEUR

Représenté par En sa qualité de Date de signature LE PRODUCTEUR

Représenté par En sa qualité de Date de signature